



## Vous êtes agent qualifié ou adjoint d'animation ; un même cadre d'emplois : adjoint d'animation

A compter du 1er janvier 2007, avec une probable rétroactivité au 1er novembre 2006, les agents d'animation qualifiés et adjoints d'animation seront regroupés dans un même cadre d'emplois, celui des **adjoints territoriaux d'animation** (décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006). Les décrets 97-697 et 97-699 du 31 mai 1997 sont abrogés.

### Le cadre d'emplois : adjoint d'animation

Il comporte désormais 4 grades :

- adjoint d'animation de 2ème classe positionné sur l'échelle 3 ;
- adjoint d'animation de 1ère classe, positionné sur l'échelle 4 ;
- adjoint d'animation principal de 2ème classe positionné sur l'échelle 5 ;
- adjoint d'animation principal de 1ère classe positionné sur l'échelle 6.

(voir les grilles sur le tract général)

### La définition des missions :

Les membres de ce cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique de développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les **adjoints d'animation de 2ème classe** ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en oeuvre des activités d'animation.

Les **adjoints d'animation de 1ère classe**, ainsi que les **adjoints d'animation principaux de 2ème et de 1ère classe** mettent en oeuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

### Les règles de recrutement :

- 1) Le recrutement en qualité d'adjoint d'animation de 2ème classe intervient sans concours.
- 2) Le recrutement en qualité d'adjoint d'animation de 1ère classe intervient après inscription sur liste d'aptitude suite à concours dont la nature et les modalités d'organisation sont fixées par décret.

### Les règles d'intégration :

Les agents et les adjoints d'animation sont intégrés selon les modalités suivantes :

ancienne situation	nouvelle situation
Agent d'animation (échelle 3)	➤ Adjoint d'animation de 2ème classe (échelle 3)
Adjoint d'animation (échelle 4)	➤ Adjoint d'animation de 1ère classe (échelle 4)
Adjoint d'animation qualifié (échelle 5)	➤ Adjoint d'animation ppal de 2ème classe (échelle 5)
Adjoint d'animation principal (N.E .I.)	➤ Adjoint d'animation ppal de 1ère classe (échelle 6)

- Les agents intégrés dans les 3 premiers grades sont reclassés dans leur nouveau grade à identité d'échelon et conservent l'ancienneté dans cet échelon.
- Les agents intégrés dans le grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe sont reclassés selon le tableau suivant :

ancienne situation (NEI)	nouvelle situation échelle 6	ancienneté conservée
1er échelon (IM 360)	5ème échelon IM 375 (+15)	ancienneté acquise
2e échelon (IM 379)	6ème échelon IM 394(+15)	sans ancienneté
3e échelon (IM 394)	6ème échelon IM 394 (+0)	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Les fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois d'agent et d'adjoint d'animation sont maintenus en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois et classés selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessus. Toutefois, au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois, et sur leur demande, ils peuvent être intégrés directement dans le nouveau cadre d'emplois pendant la période de détachement restant à courir.

Les candidats reçus aux concours d'adjoint d'animation avant la publication du présent décret seront nommés dans le présent cadre d'emplois au grade d'adjoint d'animation de 1ère classe.

Les fonctionnaires stagiaires continuent leur stage dans le présent cadre d'emplois.

### L'avancement de grade :

Le décret supprime les quotas d'avancement de grade, mais ne garantit pas pour autant une linéarité des carrières. En effet, chaque collectivité détermine librement le volume d'avancements de grade qu'elle retiendra, ainsi que les critères autres que ceux définis par le statut.

grade actuel	conditions	grade d'accès
Adjoint d'animation 2e classe (échelle 3)	· avoir réussi l'examen professionnel · avoir atteint au moins le 4ème échelon de ce grade * · compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade*	Adjoint d'animation 1e classe (échelle 4)
Adjoint d'animation 1e classe (échelle 4)	· avoir atteint au moins le 5ème échelon de ce grade * · compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade	Adjoint d'animation principal 2e classe (échelle 5)
Adjoint d'animation principal 2e classe (échelle 5)	· justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon * · compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade	Adjoint d'animation principal 1e classe (échelle 6)

\* voir les dispositions transitoires

### Les commentaires de SUD

Un seul cadre d'emplois en catégorie C, la suppression des quotas, ce sont des revendications de SUD. On pourrait donc parler de réelles avancées si :

- le reclassement dans les nouveaux grades s'accompagnait d'une véritable revalorisation des carrières
- le déroulement de carrière des adjoints d'animation était réellement linéaire du 1er échelon de l'échelle 3 au dernier de l'échelle 6.

Mais le reclassement à échelle égale, à échelon égal et à indice quasiment égal ne constitue pas, pour la plupart des agents, une vraie avancée. Seuls les agents en haut de leur grade pourront bénéficier d'un véritable coup de pouce. Les adjoints d'animation continueront de démarrer leur carrière au niveau du SMIC.

Avec le maintien du recrutement direct sans concours à l'échelle 3, c'est le recrutement clientéliste et déqualifié qui continuera.

Enfin, on ne peut pas parler de véritable suppression des quotas quand :

- le décret supprime la promotion à l'ancienneté pour le grade d'adjoint administratif de 1ère classe
- chaque collectivité peut fixer son propre quota d'avancement de grade.

#### SUD se battra pour :

- des carrières linéaires par l'application d'un ratio de 100% des effectifs de promouvables pour les avancements de grade
- l'organisation chaque année des examens professionnels et la nomination immédiate des agents reçus
- la reconnaissance des qualifications professionnelles à l'intérieur des équipes, le travail pluridisciplinaire étant un enrichissement pour tant pour les agents que pour le service rendu aux usagers.

#### Dispositions transitoires

❑ Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine sont inscrits sur liste d'aptitude conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint d'animation de 1ère classe du présent décret.

❑ Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'accès au grade d'adjoint d'animation qualifié et principal restent valables pour la promotion dans les grades équivalents.

❑ A titre dérogatoire, et pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2007, peuvent être promus au grade d'adjoint d'animation de 1ère classe, par la voie d'un examen professionnel, les adjoints d'animation de 2ème classe ayant atteint le 3ème échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans le grade.

❑ A titre dérogatoire, et pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2007, peuvent être promus au grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, les adjoints d'animation de 1ère classe qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs au moins dans leur grade, y compris la période normale de stage.

❑ A titre dérogatoire, et jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe, les adjoints d'animation principaux de 2ème classe comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon.

(Les services accomplis dans le cadre d'emplois d'origine comptent comme services accomplis dans le nouveau cadre d'emplois).